

MAR 1 1960



Distr.
GENERALE
T/OBS.2/56
12 janvier 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION EMANANT DES SERVICES DU "ROYAUME" DE BUNGODIMWE
ET CONCERNANT LE TANGANYIKA (T/PET.2/235)

Observations du Gouvernement du Royaume-Uni, Autorité administrante

1. Le pétitionnaire paraît affirmer :

- a) Qu'il possède seul des droits au prétendu "Royaume de Bungodimwe";
- b) Que son autorité de "roi de Bungodimwe" n'est pas reconnue et que son royaume se voit refuser la "liberté";
- c) Qu'il a été traité injustement à l'occasion d'un certain procès (Cause civile No 91 de 1957, plaidée devant la Haute-Cour du Tanganyika).

Dans les derniers paragraphes de sa pétition, le pétitionnaire réclame l'accession prochaine du Territoire à l'indépendance.

2. Le Gouvernement du Tanganyika n'a pas connaissance d'une unité administrative appelée Bungodimwe et aucun souverain - véritable ou prétendu - d'un royaume de ce nom n'a jamais été reconnu. L'enquête révèle que "Bungodimwe" est l'ancien nom des environs immédiats de la commune de Morogoro. Les anciens des tribus de Morogoro, qui ont été consultés, racontent qu'un ancêtre du pétitionnaire - un certain Lukwele - est arrivé à Bungodimwe il y a quelque 80 ans et que le chef lui a attribué des terres dans la région du village de Kassange pour lui permettre de s'installer.

3. Il semble que le pétitionnaire (qui aurait donné des signes de dérangement mental) se soit autorisé des droits très restreints que ses ancêtres ont peut-être exercés et qui, sans aucun doute, se réduisaient tout au plus à un pouvoir de portée très limitée, pour revendiquer un royaume inexistant. Le Gouvernement du Tanganyika ne reconnaît comme chefs que ceux qui figurent dans l'annexe à l'ordonnance relative aux chefs africains (Schedule to the African Chiefs Ordinance) (article 331). Le chef reconnu de la région de Morogoro (à l'exclusion de la commune elle-même) est le Sultan d'Uluguru. Si les ancêtres du pétitionnaire

ont jamais exercé une autorité quelconque sur la région en question, celle-ci n'était plus reconnue avant l'arrivée des Anglais ni, certainement, avant la constitution définitive des autorités indigènes. Naturellement, il se peut - comme cela s'est produit pour d'autres chefs de clans ou de familles dont les pouvoirs avaient été réduits sous l'administration allemande - que l'autorité de la famille du pétitionnaire ait continué à être officieusement respectée par les membres les plus anciens de la communauté. Quoiqu'il en soit, elle n'a jamais été officiellement reconnue et ne saurait être invoquée à l'appui de la revendication qui nous occupe. En substance, les revendications de M. Bettelo touchant le prétendu "Royaume de Bungodimwe" ne s'expliquent que par une "folie des grandeurs" qu'aggrave peut-être encore l'état mental du pétitionnaire.

4. L'affaire à laquelle se réfère le pétitionnaire au paragraphe 16 de sa pétition est la Cause civile No 91 de 1957, qui a été plaidée devant la Haute-Cour du Tanganyika à Dar es-Salam à la fin de 1957 et au début de 1958. Le pétitionnaire avait adressé à divers titres des demandes de secours à son employeur, la Municipalité de Dar es-Salam; il lui avait réclamé notamment le versement d'un rappel de salaire portant sur la période comprise entre le mois de janvier 1951 et la fin de 1956. La Cour a statué que la réclamation était devenue caduque sauf en ce qui concernait la période comprise entre septembre et décembre 1956. Le plaignant - le pétitionnaire en question - a refusé d'interjeter appel ou de fournir des preuves à l'appui de la partie de la réclamation déclarée recevable. Il s'est obstinément refusé à présenter une réclamation portant sur les quatre derniers mois de salaire. Dans ces conditions, la Cour n'a pu que rejeter sa plainte, ce qu'elle a fait, les frais incombant au plaignant.

5. Dans le passé, le pétitionnaire a présenté à diverses autorités des pétitions longues et nombreuses sur différents sujets (y compris celui du Royaume de Bungodimwe) bien qu'aucune pétition antérieure ne figure dans les archives des Nations Unies^{1/}. En 1955, une pétition adressée au Gouverneur a été rejetée.

1/ Note du Secrétariat : Une communication antérieure de M. Bettelo, en date du 30 juin 1957, a été jugée selon l'article 85, paragraphe 4, du règlement intérieur du Conseil de tutelle, comme étant manifestement déraisonnable (T/C.2/L.312; T/1368, paragraphe 1).

Le pétitionnaire y exposait le différend qui l'opposait à son employeur le Conseil municipal de Dar es-Salam, lequel n'aurait pas reconnu les droits que le pétitionnaire estimait avoir sur un terrain à bâtir détenu par lui en vertu d'un bail renouvelable tous les ans. Par la suite, M. Bettelo a adressé sans succès maintes pétitions à "l'Empire Britannique, à Londres", au Procureur général, au Secrétaire d'Etat (alors membre représentant le gouvernement local) et à la Haute Commission; ces pétitions portaient sur des questions personnelles très diverses et notamment sur les prétentions du pétitionnaire au Royaume de Bungodimwe. Tout semble indiquer que M. Bettelo est un pétitionnaire infatigable mais un esprit confus dont les réclamations, après enquête, ont été jugées sans fondement.

6. Quant aux opinions du pétitionnaire sur les progrès réalisés par le Territoire vers son autonomie, elles présentent un caractère si général et, par ailleurs, les intentions déclarées de l'Autorité administrante sont si explicites que tout commentaire à ce sujet se révèle inutile.
